



PRÉSENTATION FONCTIONNELLE

DE L'API IMPÔT PARTICULIER version 1.6





Sommaire

1 Objet du document	3
2 Contexte	3
3 Sigles utilisés	
4 Point d'étape de votre parcours de raccordement à l'API Impôt particulier	
5 L'appel de l'API Impôt particulier	
5.1 La cinématique en mode FranceConnect	
5.2 La cinématique hors FranceConnect	
5.2.1 Description générale du processus	6
5.2.2 Détail du traitement	
5.3 Les ressources de l'API Impôt particulier	
6 Caractéristiques des restitutions de l'API Impôt particulier de la DGFiP	8
6.1 L'API Impôt particulier restitue les informations contractualisées avec le fournisseur de service	8
6.2 L'API Impôt particulier restitue les données qui évoluent en fonction de la fiscalité	8
6.3 L'API Impôt particulier restituera les données disponibles d'une seule année	8
 6.3.1 Disponibilité des données pour la ressource IR	11
6.3.4 Cas d'usage « stationnement résidentiel » pour les données d'impôt sur le revenu (ressource IR) et les données du local (ressource TH)	ce
6.4 L'API Impôt particulier restituera les données d'un seul foyer fiscal	13
6.5 L'API Impôt particulier restitue des données ayant fait l'objet d'une taxation	14
7 - Annexe : Description des données proposées par l'API Impôt particulier	15





1 Objet du document

Ce document a vocation à présenter fonctionnellement les modalités d'appel de l'API Impôt particulier et les caractéristiques de la réponse qui est retournée au fournisseur de service.

Chaque fournisseur de service ne peut accéder qu'aux seules données strictement nécessaires à sa démarche conformément au principe de proportionnalité (article 6 de la loi informatique et libertés) Les ressources de l'API Impôt particulier et leurs données associées, décrites dans ce document, ne sont donc accessibles qu'à l'issue de l'analyse et la validation par la DGFiP de votre demande.

Cette documentation fonctionnelle est complétée par des jeux de données fictives et la documentation technique accessibles sur la page d'accueil du « store » APIM ¹ (catalogue des API de la DGFiP).

L'indicateur d'éligibilité LEP - mis à disposition des établissements bancaires - fait l'objet d'une documentation fonctionnelle spécifique, publiée uniquement sur le « store » APIM.

2 Contexte

L'API Impôt particulier de la DGFiP s'inscrit dans le programme « Dites-le nous une fois – Particuliers », qui vise à simplifier les démarches administratives et à améliorer les relations entre les usagers et l'administration, en les dispensant de fournir leurs justificatifs de ressources.

Dans cette perspective, la DGFiP met à disposition de fournisseurs de services éligibles un catalogue de données fiscales via l'API précitée permettant de répondre aux besoins d'administrations publiques et organismes publics pour faciliter le traitement de certaines démarches administratives.

Les données présentées sur le DATAPASS correspondent aux données les plus demandées par les partenaires. Toutefois, d'autres besoins spécifiques pourront être exprimés auprès de la DGFiP pour étude de faisabilité.

¹ Le store APIM est accessible aux fournisseurs de services dont la demande DATAPASS pour l'accès au bac à sable de l'API Impôt particulier a été validée par la DGFiP.





3 Sigles utilisés

Acronyme	Signification
DGFiP	Direction Générale des Finances Publiques
DINUM	Direction Interministérielle du NUMérique - service du Premier ministre - qui est en charge de la transformation numérique de l'État
API	« Application Programming Interface » qui est une interface permettant l'échange de données
APIM	API Management qui constitue le point d'entrée unique pour les partenaires de la DGFiP pour accéder à ses API.
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données
RIE	Réseau Interministériel de l'État permet l'échange de données sécurisé entre les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, et les services associés.
LEP	Livret d'épargne Populaire
IR	Impôt sur le Revenu
TH	Taxe d'habitation

4 Point d'étape de votre parcours de raccordement à l'API Impôt particulier

Chaque fournisseur de service adresse à la DGFiP sa demande de raccordement à l'API Impôt particulier.

Le raccordement se déroule en 4 étapes :

- Etape 1 : la demande d'accès au bac sable de l'API Impôt particulier :

Le fournisseur de service formule sa demande de raccordement à l'API Impôt particulier à l'aide du formulaire DATAPASS accessible à partir du site API.GOUV.FR.

Ce formulaire est scindé en 2 parties :

- → l'accès au bac à sable ;
- → puis l'accès à la production.

La première partie permet au fournisseur de service de définir son besoin en données et de valider avec la DGFiP les prérequis métiers, juridiques.

Il est précisé que le formulaire pour les échanges via le canal FranceConnect est distinct de celui pour les transmissions d'informations fiscales en mode hors FranceConnect. En outre, les échanges en mode hors FranceConnect nécessitent le complètement du formulaire API R2P lorsque l'état civil est utilisé (Cf. §5.2).

- Etape 2 : l'enrollement du fournisseur de service

Une fois la demande d'accès au bac à sable validée (1ère partie du DATAPASS), le fournisseur de service reçoit :





- ses identifiants et mot de passe pour se connecter à son compte APIM et accéder au portail des API de la DGFiP, appelé « store » APIM.
- un identifiant téléservice unique indispensable pour les échanges avec le bac à sable et avec des données réelles.

- Etape 3: la souscription à l'API Impôt particulier

Le fournisseur de service souscrit ensuite à l'API Impôt particulier via le « store » APIM de la DGFiP. A cette occasion, il sollicite un niveau de quota (nombre d'appels / minute) validé par la DGFiP en fonction des volumétries de chaque fournisseur de service. Le guide pratique « DGFIP - APIM - Guide Pratique Partenaires », accessible à partir du compte APIM, détaille les modalités de cette souscription.

Après pré-validation de cette demande de souscription par la DGFiP, le fournisseur de service peut accéder à un environnement de test (bac à sable).

Des jeux de données fictives permettent au fournisseur de service de valider l'intégration de quelques cas fonctionnels dans son téléservice. L'environnement de test proposé par la DGFiP n'a donc pas vocation à recetter toutes les fonctionnalités du téléservice, qui doivent faire l'objet d'une recette interne.

Les jeux de données fictives proposés aux fournisseurs de services sont présentés dans une documentation également publiée sur le « store » DGFiP.

- Etape 4 : l'entrée en production

Le raccordement à l'API Impôt particulier en production nécessite au préalable de :

- procéder à la recette du téléservice ;
- réaliser l'homologation de sécurité ;
- satisfaire les obligations en matière de RGPD.

La validation de ces prérequis est réalisée au travers de la seconde partie du formulaire DATAPASS (demande d'accès à la production) que le fournisseur de service complète à partir du site API.GOUV.FR.

Les engagements et responsabilités de chacun des partenaires ² sont contractualisés par l'acceptation des Conditions générales d'utilisation présentes sur le formulaire DATAPASS.

Une fois toutes les conditions de votre raccordement sont remplies et validées par la DGFiP, le téléservice du fournisseur de service est raccordé à l'API Impôt particulier puis l'échange de données réelles peut débuter.

² le fournisseur de service, la DGFiP fournisseur de données et la DINUM (pour la partie authentification FranceConnect)





5 L'appel de l'API Impôt particulier

L'interrogation de l'API Impôt particulier peut se faire via le dispositif FranceConnect ou directement hors FranceConnect.

5.1 La cinématique en mode FranceConnect

L'usager accède à la page du téléservice lui permettant d'effectuer une démarche en ligne via FranceConnect. L'usager s'est authentifié sur FranceConnect avec le fournisseur d'identité de son choix.

Dans le cadre de sa démarche, l'usager a besoin d'accéder à des données de la DGFiP. La page du téléservice précise à l'usager FranceConnecté les données qui vont être transmises par la DGFiP.

Par ailleurs, l'état civil transmis à la DGFiP doit être certifié INSEE.

5.2 La cinématique hors FranceConnect

Le fournisseur de service peut également interroger l'API Impôt particulier en mode hors FranceConnect.

Lorsque le fournisseur de service est une administration de l'État, cet appel peut se réaliser via le RIE.

5.2.1 Description générale du processus

En mode hors FranceConnect, le fournisseur de service pourra solliciter la DGFiP soit à partir d'un état civil, soit à partir d'un SPI (identifiant fiscal). Il n'est pas possible d'utiliser le NIR.

Si le fournisseur de service interroge la DGFiP avec un état civil, il devra solliciter la DGFiP en effectuant deux appels de services successifs différents auprès de :

- l'API R2P³ en premier lieu afin de récupérer d'une part le SPI;
- l'API Impôt particulier en second lieu pour obtenir les données fiscales (étapes 1 à 4 ci-après).

Dans le cas d'une sollicitation de l'API Impôt particulier par SPI, un seul appel de service sera nécessaire afin de récupérer les données fiscales (étapes 5 et 6 ci-après).

³ Une demande DATAPASS de raccordement à l'API R2P doit être effectuée par le fournisseur de service sur le site API.GOUV.FR.





5.2.2 Détail du traitement

Dans le cas où le fournisseur de service interroge, à partir d'un état civil, la DGFiP, via son API R2P⁴:

- 1. Le fournisseur de service doit au préalable compléter le formulaire DATAPASS dédié et souscrire à l'API R2P publiée sur le « store » APIM de la DGFiP ;
- 2. Une fois ses demandes validées, le fournisseur de service peut interroger l'API R2P à partir d'un état civil ;
- 3. L'état civil est transmis au référentiel des personnes physiques pour récupération du SPI;
- 4. Le SPI est retourné par l'API R2P au fournisseur de service.

Pour les tests, l'API R2P a son propre jeu de données fictives. Toutefois, celui-ci est cohérent avec celui de l'API Impôt particulier.

Dans le cas où le fournisseur de service transmet un SPI à la DGFiP via son API Impôt particulier :

- 5. Le fournisseur de service fait un appel à la DGFiP en soumettant le SPI qui lui a été précédemment retourné ou que l'usager lui a fourni ;
- 6. La DGFiP retournera au fournisseur de service les seules données nécessaires à la démarche administrative pour respecter le principe de confidentialité. Le bon complètement de toutes les rubriques du formulaire DATA PASS sur API.GOUV.FR est donc important.

5.3 Les ressources de l'API Impôt particulier

Les données fiscales proposées par l'API Impôt particulier sont regroupées par ressource :

- la ressource TH (spi/{value}/situations/th/assiettes/principale/annrev/{value} ou /situations/th/assiettes/principale/annrev/{value}) comprend les données du local ; Cette ressource TH permet d'obtenir des informations relatives à l'adresse déclarée par l'usager et est utilisée pour le cas d'usage stationnement résidentiel ;
- la ressource ISF/IFI (/spi/{spi}/situations/ifiisf/assiettes/annrev/{annrev} ou /situations/ifiisf/assiettes/annrev/{annrev} comprend un indicateur d'imposition à l'ISF ou l'IFI 5 ;
- la ressource IR (spi/{value}/situations/ir/assiettes/annrev/{value} ou /situations/ir/assiettes/annrev/{value}) comprend les autres données fiscales ;

⁴ Les modalités de raccordement et d'échanges avec l'API R2P font l'objet d'une documentation publiée sous le store APIM de la DGFiP.

⁵ Depuis le 1er janvier 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) a été transformé en un impôt sur la fortune immobilière (IFI).





- la ressource LEP réservée uniquement aux banques pour le cas d'usage « éligibilité au LEP ».

Lorsque le cas d'usage nécessite à la fois des données de la ressource IR et/ou des données de la ressource TH et/ou l'indicateur ISF/IFI, alors le fournisseur de service doit procéder à des appels successifs de ces ressources.

La documentation technique disponible sur le « store » DGFiP détaille les données de ces ressources.

Les fournisseurs de services auront autant de jeux de données (JDD) fictifs pour leurs tests que de ressources disponibles. En outre, un document avec les états civils fictifs associés aux cas figurant dans les JDD est disponible. Celui-ci est cohérent avec le JDD de l'API R2P. En cas d'identification FranceConnect, ce document mentionne le mot de passe associé au SPI en cas d'utilisation du fournisseur d'identité DGFiP.

6 Caractéristiques des restitutions de l'API Impôt particulier de la DGFiP

La DGFiP restitue les données fiscales d'un foyer fiscal pour une année donnée.

6.1 L'API Impôt particulier restitue les informations contractualisées avec le fournisseur de service

L'API Impôt particulier retourne les seules données validées lors du parcours de raccordement du fournisseur de service, qu'il s'agisse des données fictives proposées par l'environnement de test (bac à sable) ou des données réelles échangées à l'issue du raccordement du téléservice à l'API Impôt particulier de production.

6.2 L'API Impôt particulier restitue les données qui évoluent en fonction de la fiscalité

Les données proposées par l'API Impôt particulier reflètent les dispositions fiscales adoptées par le législateur et peuvent donc évoluer pour partie d'année en année.

Le fournisseur de service doit être en mesure de gérer dynamiquement ces données en fonction de l'année considérée.

La DGFiP précise pour chaque nouvelle année l'éventuelle mise à jour des données.

6.3 L'API Impôt particulier restituera les données disponibles d'une seule année

L'année est précisée par le fournisseur de service dans l'URL d'appel (cf. la documentation technique disponible sur le store APIM de la DGFiP).





Pour un appel, l'API Impôt particulier ne renvoie les données disponibles que d'une seule année. Le fournisseur de service doit donc effectuer autant d'appels que nécessaire.

Quand une année devient disponible?

Une donnée est disponible à partir du moment où l'année fiscale, à laquelle elle se rapporte, a fait l'objet d'une taxation qui a donné lieu à l'établissement d'un avis d'imposition.

Lorsqu'une année fiscale appelée par le fournisseur de service n'est pas disponible⁶, l'API Impôt particulier retourne un code erreur technique spécifique.

La liste des codes erreurs techniques figure dans la documentation technique accessible sur le « store » APIM de la DGFiP.

Le fournisseur de service doit donc gérer cette disponibilité des années lors de ses appels à l'API Impôt particulier.

La date de mise à disposition d'une nouvelle année fiscale diffère selon la ressource appelée par le fournisseur de service.

6.3.1 Disponibilité des données pour la ressource IR

La disponibilité des données exposées par la ressource IR (Cf 5.3) est fixée par le calendrier de taxation de l'impôt sur le revenu.

Pour la ressource IR, une année N-1 (N étant l'année de la demande) devient disponibles à partir du 1^{er} août N ⁷.

L'exemple ci-après illustre le changement des années disponibles avec le cas d'un fournisseur de service qui interroge la ressource IR de l'API Impôt particulier pour obtenir des données de la dernière et de l'avant-dernière année disponibles.

⁶ L'année appelée est donc une année n'ayant pas été taxée par la DGFiP et pour laquelle aucun avis d'imposition n'a donc été établi.

⁷ En 2020, la très grande majorité des déclarations de revenus a été taxée au 1^{er} août.





Date de la demande	Dernière année disponible	Avant-dernière année disponible
Entre Janvier et Juillet N: Exemple Mars 2020	Année N-2 Revenus 2018 (déclarés en 2019)	Année N-3 Revenus 2017 (déclarés en 2018)

1er août N : l'année N-1 devient la dernière année disponible

Entre Août et Décembre N :

Année N-1

Année N-2

Exemple Octobre 2020

Revenus 2019 (déclarés en 2020)

Revenus 2018 (déclarés en 2019)

Un fournisseur de service a besoin - pour sa démarche en ligne - des données d'impôt sur le revenu de la dernière année et avant-dernière année disponibles.

→ si la demande est formulée en mars N :

Le fournisseur de service indique dans l'URL d'appel de la ressource IR :

- l'année N-3 pour son premier 8 appel pour obtenir les revenus perçus en N-3
- l'année N-2 pour son second appel pour obtenir les revenus perçus en N-2.

À la date de la demande, les années N-3 et N-2 sont en effet les deux dernières années disponibles.

Si le fournisseur de service indique par erreur l'année N-1 dans l'URL d'appel de la ressource IR, l'API Impôt particulier renvoie alors un code erreur l'informant de l'absence de données pour l'année demandée. En effet, l'année N-1 n'est pas encore taxée en mars N et n'est donc pas disponible.

Le fournisseur de service effectue alors un second appel en précisant cette fois l'année N-2 dans l'URL d'appel de la ressource IR.

→ si la demande est formulée en octobre N :

Le fournisseur de service indique dans l'URL d'appel de la ressource IR :

- l'année N-2 pour son premier appel pour obtenir les revenus perçus en N-2;
- l'année N-1 pour son second appel pour obtenir les revenus perçus en N-1.

À la date de la demande, les années N-2 et N-1 (nouvellement taxée au 1er août N) sont en effet les deux dernières années disponibles.

⁸ Le fournisseur de service peut indifféremment appeler N-2, puis N-3





6.3.2 Années disponibles pour l'indicateur d'imposition à l'ISF ou l'IFI (ressource ISF/IFI)

La disponibilité des données exposées par la ressource ISF/IFI (Cf 5.3) suit le même calendrier de taxation que celui de l'impôt sur le revenu.

Pour la ressource ISF/IFI, -une année N-1 (N étant l'année de la demande) devient disponible à partir du 1^{er} août N ⁹.

Le fournisseur de service précise - en fonction de la date de la demande - l'année de la situation au 31/12 pour l'indicateur ISF/ISI au titre de l'année souhaitée dans l'URL d'appel selon le calendrier ci-après.

Date de la demande	Dernière année disponible	Avant-dernière année disponible	
Entre Janvier et Juillet N:	Situation de l'année N-2	Situation de l'année N-3	
Exemple Mars 2020	ISF/IFI 2019 (situation au 31/12/2018)	ISF/IFI 2018 (situation au 31/12/2017)	
1 ^{er} août N : l'année N-1 devient la dernière année disponible			
Entre Août et Décembre N :	Situation de l'année N-1	Situation de l'année N-2	
Exemple Octobre 2020	ISF/IFI 2020 (situation au 31/12/2019)	ISF/IFI 2019 (situation au 31/12/2018)	

Exemple:

Un fournisseur de service a besoin - pour sa démarche en ligne - de la dernière année disponible de l'indicateur ISF/IFI.

→ si la demande est formulée en mars N :

Le fournisseur de service indique, comme année de situation au 31/12, l'année N-2 dans l'URL d'appel. À la date de la demande, l'indicateur ISF/IFI au titre de l'année N-1 établi au regard de la situation au 31/12/N-2 est en effet la dernière année disponible.

⁹ En 2020, la très grande majorité des déclarations de revenus a été taxée au 1^{er} août.





Pour une demande formulée en mars N, si le fournisseur de service indique par erreur, comme année de situation au 31/12, l'année N-1 dans l'URL d'appel, l'API Impôt particulier renvoie alors un code erreur l'informant de l'absence de données pour l'année demandée.

Le fournisseur de service effectue alors un second appel en précisant cette fois l'année N-2 dans l'URL d'appel.

L'indicateur est égal à « O » lorsque l'usager a été imposé à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (à partir de 2018) et/ou à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (avant 2018). En l'absence de taxation, et sous réserve de l'absence d'autres anomalies, l'API Impôt particulier renvoie le code HTTP 410 (4101 « aucun résultat »).

6.3.3 Années disponibles pour les données du local (ressource TH)

La disponibilité des données exposées par la ressource TH (Cf 5.3) suit un calendrier de taxation particulier, celui de la taxe d'habitation établie pour la situation au 1^{er} janvier N (N étant l'année de la demande).

Pour la ressource TH, une année N devient disponibles à partir du 1^{er} octobre N ¹⁰.

Le fournisseur de service précise - en fonction de la date de la demande - l'année souhaitée dans l'URL d'appel selon les modalités ci-après.

Date de la demande	Dernière année disponible	Avant-dernière année disponible	
Entre Janvier et Septembre N :	Année N-1	Année N-2	
Exemple Mars 2020	Données des locaux taxés en 2019	Données des locaux taxés en 2018	
1er octobre N : l'année N devient la dernière année disponible			

Entre Octobre et Décembre N : Année N - 1

Exemple novembre 2020 Données des locaux taxés en 2019

¹⁰ Au 1^{er} octobre 2020, la très grande majorité des locaux d'habitation est taxée à la taxe d'habitation.





Exemple:

Un fournisseur de service a besoin - pour sa démarche en ligne - des données du local de la dernière année disponible.

→ si la demande est formulée en août N :

Le fournisseur de service indique l'année N-1 dans l'URL d'appel de la ressource TH. À la date de la demande, l'année N-1 est en effet la dernière année disponible.

Si le fournisseur de service indique par erreur l'année N dans l'URL d'appel de la ressource TH, l'API Impôt particulier renvoie alors un code erreur l'informant de l'absence de données pour l'année demandée.

Le fournisseur de service effectue alors un second appel en précisant cette fois l'année N-1 dans l'URL d'appel de la ressource TH.

6.3.4 Cas d'usage « stationnement résidentiel » pour les données d'impôt sur le revenu (ressource IR) et les données du local (ressource TH)

Un cas d'usage peut nécessiter d'appeler plusieurs ressources de l'API Impôt particulier.

Par exemple, un fournisseur de service a besoin de deux informations pour son cas d'usage stationnement résidentiel :

- la dernière adresse connue du demandeur, ce qui correspond à la dernière adresse fiscale de taxation (AFT) à l'impôt sur le revenu ;
- et les données de la dernière résidence principale taxée à la dernière TH, à savoir le régime, l'affectation, la nature et l'identifiant du local taxé de la dernière année connue.

Pour une demande formulée en décembre N, le fournisseur de service indique :

- l'année N-1 dans l'URL d'appel de la ressource IR pour obtenir la dernière adresse AFT connue ;
- et l'année N dans l'URL d'appel de la ressource TH pour obtenir les données de la dernière résidence principale taxée à la TH.

Il est donc à noter que la dernière année disponible diffère entre la ressource IR et la ressource TH.

6.4 L'API Impôt particulier restituera les données d'un seul foyer fiscal

Dans le cadre d'une interrogation de l'API Impôt particulier, la DGFiP répond sur le périmètre du foyer fiscal auquel appartient le demandeur. Ce dernier doit par ailleurs posséder la qualité de déclarant à l'IR.

Ainsi pour une demande faite par un déclarant à l'IR, le fournisseur de service récupère ses données déclarées, ceux de son éventuel époux ou partenaire de Pacs ainsi que de l'ensemble des éventuelles personnes rattachées à ce foyer fiscal.

Il est précisé que le foyer fiscal IR est différent de celui de la TH (2 concubins constituent 2 foyers fiscaux distincts à l'IR mais peuvent appartenir à un même foyer fiscal TH).





Exemples:

- déclaration commune des demandeurs (mariés ou pacsés) : l'API Impôt particulier peut restituer les données relatives aux différents membres du foyer ;
- déclarations séparées (concubins) : si le cas d'usage métier doit « concaténer » les données de ces 2 foyers fiscaux alors les données des foyers doivent être récupérées par le biais de 2 appels distincts, et, le cas échéant, par 2 authentifications FranceConnect ;
- les personnes rattachées (étudiant majeur ne déclarant pas en son nom propre ou ascendant à charge par ex.) ne sont pas considérées comme un déclarant IR. Il n'est donc pas possible pour ces personnes d'interroger l'API Impôt particulier via FranceConnect, sauf pour les données TH car ils peuvent être connus en taxation pour cet impôt. Les cas passants concernent exclusivement les demandeurs ayant la qualité de déclarant à l'IR côté DGFiP.
- changement de situation de famille sur les dernières années de revenus interrogées : si le demandeur s'est marié ou pacsé sur la dernière ou l'avant-dernière année de revenus, le fournisseur de service doit réaliser des appels complémentaires s'il souhaite obtenir les données du conjoint du demandeur sur les années avant mariage ou Pacs.

En cas de décès, il existe 2 avis d'imposition. Un code erreur sera donc retourné au partenaire.

6.5 L'API Impôt particulier restitue des données ayant fait l'objet d'une taxation

L'API Impôt particulier s'appuie sur un silo de données qui contient les données déclarées par l'usager qui concourent à la taxation et à l'établissement de l'avis d'imposition (ou de non-imposition).

L'API Impôt particulier restitue certains agrégats fiscaux (exemple : revenu fiscal de référence, nombre de parts) et des données liées à l'adresse de l'usager (adresse fiscale de taxation, données du local).

En fonction des données nécessaires à la démarche administrative, le fournisseur de service doit effectuer 1 à N appels à partir du SPI. Exemple : le revenu fiscal de référence et les données du local nécessitent 2 appels distincts.





7 - Annexe : Description des données proposées par l'API Impôt particulier

DONNÉES PROPOSÉES PAR L'API IMPÔT PARTICULIER	DESCRIPTION		
Données d'identification			
Adresse fiscale de taxation à l'impôt sur le revenu (AFT)	Il s'agit du domicile fiscal du demandeur.		
Données du local	Il s'agit d'éléments caractérisant le domicile du demandeur : identifiant du logement, sa nature (maison, appartement), son régime de taxation (résidence principale) et son affectation («H» pour habitation).		
Situation du foyer fiscal			
Situation de famille	Il s'agit de la situation de famille du demandeur (marié, pacsé, célibataire, divorcé ou veuf). La combinaison de la situation de famille et du nombre de personnes à charge permet au fournisseur de service de connaître le nombre total de personnes composant le foyer fiscal (exemple : un couple marié (2 personnes) + 1 enfant mineur = 3 personnes au total).		
Nombre de personnes à charge	Il s'agit du nombre de personnes mineures ou majeures, à charge ou rattachées au foyer fiscal du demandeur. La combinaison du nombre de personnes à charge et de la situation de famille permet au fournisseur de service de connaître le nombre total de personnes composant le foyer fiscal (exemple : un couple marié (2 personnes) + 1 enfant mineur = 3 personnes au total).		
Nombre de parts	Le nombre de parts du demandeur est calculé selon la situation de famille et ses charges de famille.		
Agrégats fiscaux			
Revenu Fiscal de Référence (RFR)	Il s'agit du revenu fiscal de référence du foyer fiscal du contribuable qui initie sa demande sur le téléservice du fournisseur de service.		